

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

Ville de Saguenay      Syndicat des employés municipaux de la Ville de Saguenay (CSN)  
AQ-1005-5232

Ville de Shawinigan      Syndicat des employé(es) manuels de Shawinigan (CSN)  
AQ-1005-4882

Ville de Shawinigan      Syndicat des fonctionnaires de la Ville de Shawinigan (CSN)  
AQ-1005-4880

Ville de Trois-Rivières      Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3423  
AQ-1005-4837

Ville de Trois-Rivières      Syndicat des employés manuels de la Ville de Trois-Rivières (FISA)  
AQ-1005-4864

38903

Gouvernement du Québec

### **Décret 881-2002, 8 août 2002**

CONCERNANT une modification au décret n° 867-2002 du 10 juillet 2002 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE le décret n° 867-2002 du 10 juillet 2002 prévoit que les services publics et les associations accréditées mentionnés à son annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE le service public Héma-Québec y est mentionné à titre d'organisme mandataire de l'État alors qu'il devrait plutôt être visé à titre d'entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

## ANNEXE

### 1. Des municipalités

Ville de Chandler	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chandler (CSN) AQ-1005-2766
Ville de Lévis	Syndicat des employés municipaux de Lévis, section locale 2334 (SCFP) AQ-1005-2073
Ville de Lévis	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2927 AQ-1005-2076 AQ-1005-5573
Ville de Rimouski	Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) AQ-1005-4688
Ville de Saguenay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4494 AQ-1005-5187
Ville de Saguenay	Syndicat des employé(es) cols blancs de Ville de Saguenay SCFP, section locale 2466 AQ-1005-5189

QUE le décret n° 867-2002 du 10 juillet 2002 soit modifié par le remplacement, à l'article 7 de son annexe, des mots « Un organisme mandataire de l'État » par les mots « Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés » ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38904